

Les principaux résultats des négociations du cycle d'Uruguay

Krommenacker R.

in

Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.).

The GATT and Mediterranean agricultural trade

Chania : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30

1997

pages 1-2

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI000418>

To cite this article / Pour citer cet article

Krommenacker R. **Les principaux résultats des négociations du cycle d'Uruguay.** In : Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.). *The GATT and Mediterranean agricultural trade*. Chania : CIHEAM, 1997. p. 1-2 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY

Raymond KROMMENACKER
O.M.C., Genève

Les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay sont contenus dans l'Acte final, signé le 15 avril 1994 à Marrakech par les ministres des pays ayant pris part aux négociations. L'Acte final comprend 28 accords des décisions et des protocoles contenant les concessions faites par les pays ayant participé au Cycle d'Uruguay dans le domaine des marchandises et des services. Les principaux résultats de ces négociations sont les suivants:

INSTITUTIONNELS

Création de l'Organisation mondiale du commerce entrée en vigueur le 1 janvier 1995. Actuellement 112 pays ont la qualité de membres originels de l'OMC. L'Accord sur l'OMC est ouvert à l'acceptation des pays membres du GATT de 1947; une quinzaine d'autres pays d'autre part ont entamé leur processus d'accession à l'OMC à des conditions à convenir entre eux et les membres de l'OMC. Ce sont en particulier certaines des anciennes Républiques de l'Union Soviétique (telles que la Russie, l'Ukraine, les Républiques Baltes), la Chine, le Vietnam, le Cambodge et le Nepal.

L'Accord instituant l'OMC met en place un cadre institutionnel commun englobant l'Accord général sur les tarifs et le commerce, tel que modifié par les négociations du Cycle d'Uruguay (c'est-à-dire le GATT de 1994), tous les accords et arrangements conclus sous les auspices du GATT et les autres accords et décisions ministérielles issus de ce dernier cycle de négociations ainsi que les concessions octroyées par les pays membres. Ce cadre institutionnel commun établi par l'OMC englobe deux types d'accords commerciaux, à savoir:

- 1) les accords commerciaux multilatéraux, soit les accords et instruments juridiques connexes qui font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et qui sont repris dans ses annexes (commerce des biens, services et protection de la propriété intellectuelle), qui seront contraignants pour tous les membres de l'OMC;
- 2) les accords commerciaux plurilatéraux qui ne seront contraignants que pour les membres qui les auront acceptés. Le cadre offert par l'OMC garantit une approche selon laquelle les résultats du Cycle d'Uruguay constituent un "tout", à savoir que les membres de l'OMC doivent accepter tous les résultats du Cycle d'Uruguay sans exception.

L'OMC exerce les cinq fonctions suivantes:

- faciliter la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay,
- servir d'enceinte pour les négociations commerciales multilatérales et de cadre pour la mise en oeuvre des résultats,
- administrer les procédures de règlement des différends,
- administrer le mécanisme d'examen des politiques commerciales,
- coopérer avec d'autres institutions internationales, en particulier avec le Fonds monétaire international ainsi que la Banque mondiale et ses institutions affiliées.

Dans le cadre de ces fonctions, un nouveau système intégré de règlement des différends est destiné à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les membres de l'OMC s'engagent

en effet à ne pas prendre de mesures unilatérales mais à avoir recours et de se conformer aux nouvelles règles et procédures de règlement des différends émanant du Cycle d'Uruguay. Un organe de règlement des différends (ORD) traitant de tous les litiges entre les pays membres de l'OMC, est habilité à établir des groupes spéciaux, à adopter les rapports de ces groupes spéciaux et de l'organe d'appel, à assurer la mise en oeuvre des décisions et recommandations et à autoriser l'adoption de mesures de rétorsion en cas de non-application de recommandations au titre d'un accord différent de celui dont relève le litige, par exemple l'Accord général sur le commerce des services, si le litige porte sur un accord des marchandises.

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales quant à lui, a pour objectif de contribuer à ce que tous les membres assurent le bon fonctionnement du système commercial multilatéral en exposant leur politique commerciale aux autres pays selon un calendrier et des procédures d'examen applicables à tous les membres. Ces examens sont effectués par l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC selon un calendrier consistant à un examen biennal des quatre principales entités commerciales, les seize entités commerciales suivantes étant examinées tous les quatre ans et les autres membres de l'OMC tous les six ans.

ACCÈS AUX MARCHÉS

Une libéralisation très importante résulte de ce Cycle de négociations en ce qui concerne le commerce des marchandises, tant pour les produits agricoles que les produits industriels. Dans le domaine des produits industriels, des franchises et des abaissements très importants des droits de douane appliqués par les pays développés émanent de ces négociations alors que les pays en développement, quant à eux, ont surtout offert des consolidations substantielles de leurs droits de douane.

L'Accord agricole vise à parvenir à une plus grande libéralisation du commerce de ces produits et de soumettre toutes les mesures affectant l'accès des importations et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines multilatérales renforcées. Cet accord prescrit en particulier la tarification de toutes les mesures non tarifaires et la réduction des droits résultant de cette tarification. Des accords connexes concernent les mesures sanitaires et phytosanitaires des pays membres et les mesures destinées à aider les pays en voie de développement importateurs nets de produits alimentaires.

Un accord sur le commerce des textiles a également été passé, permettant d'assujettir à nouveau ces marchandises aux règles multilatérales.

Dans le cadre de cet accord, les textiles et les vêtements seront, pendant la période de dix ans, progressivement intégrés aux disciplines multilatérales. A la fin de la période de transition, seules les règles et disciplines multilatérales s'appliqueront à ce secteur, telles qu'elles sortent renforcées du Cycle d'Uruguay.

AMÉLIORATION ET CRÉATION DES RÈGLES JURIDIQUES

Un grand nombre de dispositions du GATT ont été amendées et précisées lors du Cycle d'Uruguay, permettant aux pays de commercer sur des bases plus sûres et plus prévisibles et de mieux défendre leurs droits et mieux assumer leurs obligations. Ces améliorations portent notamment sur les dispositions en matière de notification, de sauvegarde, de protection contre les importations anticoncurrentielles (anti-dumping et mesures compensatoires).

De plus, de nouvelles dispositions juridiques ont été négociées, en particulier en matière de règles d'origine, de l'inspection avant embarquement, de services, de droits de propriété intellectuelle et d'investissements liés au commerce.

Il y a lieu de relever en particulier que pour la première fois, un cadre multilatéral pour le commerce des services a été établi grâce à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dont l'objectif est la libéralisation progressive de ce commerce. Cet accord vise à favoriser la mise en place de marchés de services plus sûrs et plus ouverts, d'une manière similaire à ce que le GATT a fait pour les marchandises. Ce nouvel accord couvre le commerce dans tous les secteurs de services ainsi que toutes les formes d'offres de services.

L'Acte final, enfin, contient l'Accord le plus complet en matière de propriété intellectuelle jamais négocié. Il vise les brevets, les droits d'auteur, les droits des artistes interprètes ou exécutants, les marques de fabrique et de commerce, les schémas de configuration de circuits intégrés et les secrets commerciaux. Des normes de protection de la propriété intellectuelle sont fixées ainsi que des prescriptions pour se faire respecter au niveau national et pour le règlement multilatéral des différends.